

A 2-129, 2

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Directions de l'Enseignement Moyen, Normal et Technique

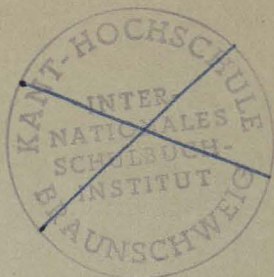


Schéma d'un cours d'histoire sur la
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Georg-Eckert-Institut
für internationale Schulbuchforschung
Braunschweig
-Bibliothek-

55)

Schema eines Geschichtskurses über
die europäische Gemeinschaft von Kohle
und Stahl

Ministerium für öffentliche Angelegen-
heiten [Hrsg.]
[Paris]: Ministerium für öffentliche
Angelegenheiten, [ca. 1955]

Georg-Eckert-Institut BS78

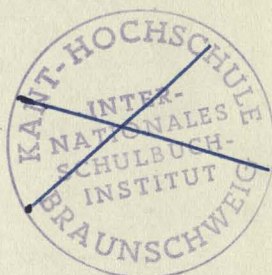


1 177 726 5

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Directions de l'Enseignement Moyen, Normal et Technique

Schéma d'un cours d'histoire sur la
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER



Georg Meißner Institut
für Internationale
Schulbuchforschung
Braunschweig
Schulbuchbibliothek

306 39

812

F
2-6(1,55)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DIRECTIONS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN NORMAL ET TECHNIQUE

SCHEMA D'UN COURS D'HISTOIRE
SUR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

I. L'histoire de l'unité économique européenne

1. Le rôle de Bruges et de Venise au Moyen-Age.
2. Le développement du commerce intra-européen du XIIème au XVème siècle.
3. Les grands ports atlantiques du XVI siècle (Bordeaux, Anvers, Amsterdam, Londres).
4. Influence anglaise auxXVIIIème et XIXème siècles.
5. La concurrence économique entre les nations européennes a conduit au XXème siècle à deux guerres mondiales.

II. La création et le développement de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

1. En 1948 s'est déroulé à La Haye un congrès consacré à l'unité européenne.
2. En 1949 a été créé le Conseil de l'Europe consistant en:
 1. un Conseil de Ministres
 2. une Assemblée Consultative.Deux tendances se sont manifestées:
 1. une tendance à réaliser les Etats-Unis de l'Europe, unis au point de vue économique et politique;
 2. une tendance à réaliser une union européenne composée d'Etats souverains (la position de la Grande-Bretagne et des pays scandinaves).

Le 6 septembre 1949 ces deux tendances furent plus ou moins consiliées par une disposition stipulant qu'une autorité européenne investie de pouvoirs limités mais réels était désirable.

Le 9 mai 1950, le Ministre français des Affaires Etrangères, M. R. Schuman, lança son appel tendant à créer la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Cette proposition portait du principe qu'il fallait réaliser les Etats-Unis de l'Europe en procédant par étapes. Six états répondirent à l'appel de M. Schuman et ratifièrent le traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Entretemps, l'initiative française avait été approuvée le 18 avril 1951, par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

Les deux guerres mondiales (1914/1918, 1939/1945) ayant été provoquées notamment par des facteurs économiques, la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a pour but d'éviter de nouvelles guerres en réalisant l'union économique de l'Europe et en mettant fin à l'opposition séculaire entre la France et l'Allemagne.

III. La Charte de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Six Etats sont membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier: la France, la République fédérale allemande, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg. La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a été créée pour une période de 50 ans. Les objectifs de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sont:

1. Création d'un marché commun avec ce qu'une initiative de ce genre implique: expansion économique et relèvement du niveau de vie;
2. définition d'objectifs généraux à long terme;
3. encouragement aux investissements dans le cadre des objectifs généraux;
4. adoption, au cours de la période de transition prévue par le Traité, des mesures nécessaires à l'établissement du marché commun et à l'adaptation progressive des productions aux conditions nouvelles qui leur sont faites.

IV. Les institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

1. LA HAUTE AUTORITE (Exécutif).
 - a) Neuf membres indépendants tant des entreprises que des gouvernements.

Il ne peut y avoir plus de deux membres de la même nationalité.
 - b) Les membres sont nommés pour six ans; renouvellement partiel tous les deux ans, alternativement par les gouvernements et par cooptation.
 - c) mission:
 1. établir un marché commun fondé sur le jeu normal de la concurrence et veiller à son maintien.

2. développer le marché commun en facilitant le financement des investissements, en stimulant la recherche scientifique, en intervenant pour la réadaptation des travailleurs qui auraient subi un préjudice suite à l'ouverture du marché commun;
3. n'exercer une action directe sur la production et le marché que lorsque les circonstances l'exigent.

d) moyens :

La Haute Autorité est habilitée à prendre des décisions (obligations quant aux moyens et aux objectifs), à formuler des recommandations (qui ne comportent obligation que dans le but qu'elles assignent) ou à émettre des avis.

La Haute Autorité est assistée par un **Comité Consultatif** de 51 membres (17 producteurs, 17 utilisateurs ou négociants, 17 travailleurs), nommés par le Conseil de Ministres. Les consultations, obligatoires dans certains cas, ne lient pas la Haute Autorité.

2. LE CONSEIL DE MINISTRES.

Composé de 6 ministres des Etats membres, à raison de un par pays.

Il a pour mission essentielle d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements responsables de la politique économique générale de leur pays.

3. L'ASSEMBLEE COMMUNE.

La Haute Autorité est responsable devant cette Assemblée. 78 membres élus par les pays membres (le peuple ou le Parlement). Se réunit au moins une fois par an.

Discussion du rapport annuel de la Haute Autorité.

Peut renverser la Haute Autorité à la majorité de 2/3 des voix.

4. LA COUR DE JUSTICE.

Sept juges nommés pour une période de six ans par les six Gouvernements.

Cour d'Appel pour les décisions de la Haute Autorité.

Assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité. Les Gouvernements comme les entreprises sont habilités à ester en justice.

Indications méthodologiques.

Il y a lieu d'insister particulièrement sur l'idée européenne. Le cours doit être succinct et clair. Il est très désirable qu'il y ait une discussion entre le professeur et les élèves.

BIBLIOGRAPHIE

L. EMRICH

DIE ZUKUNFT DES ABENDLANDES. EUROPA IN DER WELT VON MORGEN. (ZURICH, MONDIAL VERLAG, 1946).

J. FOURASTIE ET A. VARAGNAC

PUISSANCE ECONOMIQUE ET CULTURELLE DE L'EUROPE UNIE. (PARIS, LA PLAQUE TOURNANTE, 1953)

A. PHILIP

L'EUROPE UNIE ET SA PLACE DANS L'ECONOMIE INTERNATIONALE. (PARIS, P,U,F. 1953).

THE ECONOMIC FUTURE OF EUROPE. PRELIMINARY PROCEEDINGS OF THE 2nd CONFERENCE OF WESTMINSTER 1954, ORGANIZED BY THE EUROPEAN MOVEMENT. (LONDON, A. DEUTSCH, 1954):

A. PLEYSIER

EUROPA TUSSEN DE WERELDSTATEN, (BUSSUM, KROONDER, 1945).

J. CHARDONNET

L'EUROPE, (PARIS, DALLEZ, 1953).

S. B. CLOUGH & CH. W. OOLE

ECONOMIC HISTORY OF EUROPE, (BOSTON, HEATH, 1947).

M. E. FRIEDLAENDER & J. OSER

ECONOMIC HISTORY OF EUROPE. (NEW YORK, PRENTICE HALL, 1953).

